



FFvolley

Choisy-le-Roi, le 15 mars 2018

OLYMPIADE 2017/2020

Saison 2017/2018

PROCES-VERBAL N°5 COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Jeudi 15 mars 2018



PRESENTS :

Monsieur	Yanick CHALADAY,	Président de la CFA
Messieurs	Robert VINCENT, Claude MICHEL, Thierry MINSSEN,	Membre Membre Membre

EXCUSES :

Mesdames	Julie GLISKMAN, Charlène MALAGOLI,	Membre Membre
Messieurs	Michel BOURREAU, Jean-Louis LARZUL, Benoît VICTOR,	Membre Membre Membre

ASSISTE :

Madame	Laurie FELIX,	Juriste
--------	---------------	---------



Le jeudi 15 mars 2018 à partir de 14h00, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA au siège de la Fédération Française de Volley-Ball (ci-après FFvolley).

Le secrétaire de séance désigné est Madame Laurie FELIX et n'a pas participé aux délibérations comme à la décision.

Présenté au Conseil d'Administration du 28/04/2018

Date de diffusion : 11/04/2018

Auteur : Yanick CHALADAY

AFFAIRE MME A

La CFA a statué sur l'appel de la décision prise par la Commission Centrale de Discipline dans son procès-verbal n°4 du 10 février 2018, sanctionnant de suspension de compétition pour une durée de neuf mois dont trois mois avec sursis pour le motif de « coups volontaire sans ITT après un match envers des personnes du public » Mme A, joueuse du Club 1 à l'occasion du match du 16 décembre 2017 opposant le Club 2 au Club 1.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par Mme A et du Club 1 représenté par son Président, daté du 26 février 2018, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire de la Fédération Française de Volley-Ball ;
- Vu la Charte d'Ethique et de Déontologie de la Fédération Française de Volley-Ball ;
- Vu le procès-verbal n°4 du 10 février 2018 de la Commission Centrale de Discipline ;
- Vu le courrier d'appel du 26 février 2018 cosigné par Mme A et le Club 1 ;
- Vu la feuille de match du 16 décembre 2017 qui concerne la rencontre litigieuse ;
- Vu le courrier du 18 décembre 2017 du Président du Club 1 ;
- Vu le message téléphonique écrit du 18 décembre 2017 du Manager Général du Club 2 ;
- Vu l'email du 18 décembre 2017 du commercial de l'équipe du Club 1 ;
- Vu l'email du 18 décembre 2017 d'une spectatrice lors du match litigieux ;
- Vu le témoignage du 18 décembre 2017 de la capitaine de l'équipe du Club 1 ;
- Vu le rapport du 18 décembre 2017 du second arbitre de la rencontre ;
- Vu le rapport du 19 décembre 2017 du premier arbitre de la rencontre ;
- Vu le compte rendu d'infraction et la plainte déposée par Mme A daté du 19 décembre 2017 ;
- Vu le témoignage du 19 décembre 2017 du manager de l'équipe du Club 1 ;
- Vu le rapport d'incidents de match du 22 décembre 2017 de M. B, spectateur lors de la rencontre litigieuse ;
- Vu la déposition au commissariat de police du Président du Club 2 du 21 décembre 2018 ;
- Vu le courrier du 22 décembre 2017 du Président du Club 1 ;

- Vu le courrier du 04 janvier 2018 du Président du Club 2 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique le jeudi 15 mars 2018 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Mme A, régulièrement convoquée, son avocat et Monsieur C, représentant le Club 1 et ayant tous eu la parole en dernier ;

CONSIDERANT la polémique autour de la présente affaire, la Commission considère que celle-ci doit être totalement écartée du débat et rappelle qu'elle prend ses décisions de manière totalement indépendante ;

CONSTATANT que Mme A soutien en audience qu'elle a fait l'objet d'injures, pour certaines à caractère racial, de la part d'une partie de l'effectif du Club 2 et du public pendant toute la durée du match litigieux ; Qu'elle explique également en audience ne pas comprendre la présence de supporters sur le terrain tant pendant qu'après le match et que les comportements de ces derniers ont in fine provoqué le coup qu'elle a porté à l'un d'entre eux ;

CONSIDERANT que les rapports d'arbitres n'apportent aucun élément probant ni sur l'existence d'injures raciales dirigées à l'encontre de Mme A, ni sur l'existence d'un coup porté par cette dernière à un spectateur ;

CONSTATANT que les deux clubs soutiennent des positions opposées sur ce point ;

CONSIDERANT cependant que M. B, superviseur fédéral, mais spectateur lors du match indique clairement la présence sur l'aire de jeu de spectateurs durant le match et d'un trop grand nombre de personnes après le match, ce qui a généré « des troubles » ;

CONSIDERANT que plusieurs témoignages et rapports concordent sur le fait que le match s'est déroulé dans une ambiance très tendue, tant sur le terrain que dans les tribunes spectateurs ; Qu'après le match, le climat se détériore encore créant un sentiment d'insécurité pour le club reçu ;

CONSIDERANT que Mme A reconnaît avoir porté un coup à une personne du public présente sur le terrain et l'invectivant après le match ; Qu'elle reconnaît par ailleurs que ce geste n'était ni raisonnable, ni raisonné ;

CONSIDERANT que si la Commission ne retient pas que la traduction littérale de la requérante de l'injure « dirty black » par « sale noire » puisse être de nature à introduire un doute sérieux sur son existence ;

CONSIDERANT que si la Commission ne peut établir avec certitudes l'existence des propos et des injures subis par Mme A lors du match et après celui-ci, mais qu'elle ne peut également pas nier totalement leurs existences au vu des témoignages apportés au dossier ;

CONSIDERANT que l'ambiance très délétère et d'insécurité de ce match ressentie par la requérante explique en partie son comportement violent ;

CONSIDERANT que malgré cela, les faits sont donc suffisants pour caractériser un « coup volontaire sans ITT envers une personne du public en dehors du match » sur le fondement de l'article 5 de la Charte d'Éthique, puis de l'article 1 du Règlement Général Disciplinaire ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1 :

De sanctionner Mme A de suspension de compétition pour une durée de 9 mois dont 8 mois avec sursis conformément à l'article 17 du Règlement Général Disciplinaire.

Article 2 :

De préciser que l'appel n'étant pas suspensif, la sanction a pris effet à compter de la notification de la décision de 1ère instance.

Par ailleurs, l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 17. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis. ».

Les personnes non membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs Yanick CHALADAY, Robert VINCENT, Claude MICHEL et Thierry MINSEN ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation devant le CNOSF, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.

AFFAIRE ZAMFI CLUB

La CFA a statué sur l'appel de la décision prise par la Commission Régionale Sportive de la Ligue Régionale de Mayotte dans son procès-verbal du 26 janvier 2018, faisant perdre par pénalité le ZAMFI CLUB DE M'TZAMBORO à l'occasion du match du 20 janvier 2018 (5^{ème} journée du championnat) opposant le ZAMFI CLUB DE M'TZAMBORO (n°9769637) au M'TSANGADOUA ASSOCIATION VOLLEY CLUB (n°9765989)

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par le ZAMFI CLUB DE M'TZAMBORO représenté par son Président M. M'DAHOMA Inssa-De-N'Guizijou, daté du 8 février 2018, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives de la FFvolley ;
- Vu le Règlement Général des Epreuves Sportives de la FFvolley ;
- Vu le Règlement Général des Licences et des GSA ;
- Vu le procès-verbal n°1 de la Commission Régionale Sportive du 26 janvier 2018 ;
- Vu le courrier d'appel reçu le 13 février 2018 du ZAMFI CLUB DE M'TZAMBORO ;
- Vu la feuille de match du 20 janvier 2018 opposant le ZAMFI CLUB DE M'TZAMBORO (n°9769637) au M'TSANGADOUA ASSOCIATION VOLLEY CLUB (n°9765989) ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique le jeudi 15 mars 2018 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Monsieur M. M'DAHOMA Inssa-De-N'Guizijou, régulièrement convoqué, est absent à l'audience ;

Sur le vice de procédure :

CONSTATANT que le club requérant soulève que Mme HAMIDANI Ismainla a participé aux délibérations de la décision de la CRS alors qu'elle est licenciée compétition Volley-Ball au M'TSANGADOUA ASSOCIATION VOLLEY CLUB ;

CONSTATANT que le M'TSANGADOUA ASSOCIATION VOLLEY CLUB est concerné par la présente affaire ;

CONSTATANT que l'article 6 du Règlement Général des Infractions sportives et Administratives disposent que les membres des commissions ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt à l'affaire ;

CONSIDERANT que Mme HAMIDANI est joueuse et licenciée auprès du club opposé au club requérant sur le match litigieux, elle a donc un intérêt direct à l'affaire soumise devant la Commission Régionale Sportive ;

CONSIDERANT que la décision est entachée d'une nullité de forme et qu'il y a lieu d'en tirer les conséquences,

PAR CE MOTIF, la Commission Fédérale d'Appel annule la décision de première instance pour vice de procédure ;

CONSIDERANT toutefois que la Commission est compétente pour évoquer l'affaire au fond ;

Evoquant l'affaire au fond :

CONSTATANT que le club requérant estime du fait de l'absence de remarque sur la feuille de match, l'article 24.1 du Règlement Général des Epreuves Sportives n'est pas respecté ;

CONSTATANT cependant, que l'article 22 du Règlement Général des Epreuves Sportives dispose qu' « *En l'absence d'infraction constatée, et en l'absence de procédure interne en cours, la commission sportive référente homologuera les résultats des rencontres après contrôle des feuilles de match ou au plus tard dans un délai d'un mois suivant la date des rencontres.* »

CONSIDERANT ainsi que même en l'absence de réclamation, la Commission Sportive Régionale avait la possibilité de contrôler la feuille du match litigieux et de prendre acte des infractions aux règlements qu'elle relève ;

CONSTATANT par ailleurs que M. TAMADOUNI Mendy et M. SOYIFFI Anzardine sont tous les deux nés en 2001 et que conformément à l'article 13 de Règlement Général des Licences et des GSA ces joueurs sont de catégorie d'âge M17 ;

CONSTATANT que, conformément à l'article 10 du Règlement Générale des Epreuves Sportives, les licenciés de catégorie M17 sont autorisés à jouer des matchs de catégorie Senior en championnats régionaux s'ils disposent d'un double surclassement ;

CONSTATANT qu'à la date du match litigieux de catégorie « senior », soit le 20 janvier 2018, lesdits joueurs inscrits sur la feuille de match comme joueur du ZAMFI CLUB DE M'TZAMBORO n'avaient pas de double surclassement ;

CONSTATANT enfin que l'article 9.3 du Règlement Général des Epreuves Sportives dispose qu' « *il appartient au GSA de vérifier le type de qualification, les surclassements et la date de d'homologation (DHO) avant toute participation de ses licenciés à une rencontre, le GSA endosse seul la responsabilité des inscriptions de participants sur la feuille de match* » ;

CONSIDERANT que deux joueurs ont participé au match litigieux alors qu'il n'était pas régulièrement qualifié ;

CONSIDERANT que les faits sont donc suffisants pour caractériser le non-respect de Règlement Général des Epreuves Sportives sur le fondement de l'article 1 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, ainsi que de l'article 10 du Règlement Général des Epreuves Sportives ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, premier et dernier ressort, décide :

Article 1 :

De sanctionner le ZAMFI CLUB DE M'TZAMBORO (n°9769637) de la perte du match du 20 janvier 2018 (5^{ème} journée) conformément à l'article 19 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.

Article 2 :

De préciser que l'appel n'étant pas suspensif, la sanction a pris effet à compter de la notification de la décision de 1^{ère} instance.

Les personnes non membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs Yanick CHALADAY, Robert VINCENT, Claude MICHEL et Thierry MINSSEN ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation devant le CNOSF, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.

AFFAIRE PUC VOLLEY-BALL

La CFA a statué sur l'appel de la décision prise par la Commission Sportive de la Ligue Nationale de Volley (LNV) dans son procès-verbal n°23 du 20 & 21 février 2018, faisant rejouer le match LAM094 du 3 février 2018 opposant le club du PARIS UNIVERSITE CLUB VOLLEY-BALL (n°0757777) au club du GFCA VOLLEY-BALL (n°02A5803).

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par le club du PUC VOLLEY-BALL, daté du 05 mars 2018, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire de la Fédération Française de Volley-Ball ;
- Vu le Règlement Sportif de la LNV ;
- Vu le procès-verbal du 20 et 21 février 2018 de la Commission Sportive de la LNV ;
- Vu le courrier d'appel du 05 mars 2018 du club du PUC VOLLEY-BALL ;
- Vu le courrier du 27 février 2018 du club du PUC VOLLEY-BALL à l'attention de la Commission Sportive de la LNV ;
- Vu le procès-verbal n°2 de la Commission Centrale d'Arbitrage de la FFvolley du 17 février 2018 ;
- Vu la feuille de match LAM094 du 3 février 2018 ;
- Vu le courrier du 05 février 2018 du GFCA VOLLEY-BALL à l'attention de la Commission Sportive de la LNV ;
- Vu l'évolution détaillée du score transmis par DATAPROJECT concernant le match litigieux ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique le jeudi 15 mars 2018 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu M. Michel ROUGEYRON, Président du club du PUC VOLLEY-BALL, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

CONSTATANT que lors du match litigieux, alors que le score est mené par le PUC VOLLEY-BALL à 7-6, l'arbitre accorde le point suivant au PUC VOLLEY-BALL ; Un challenge vidéo est demandé par le GFCA Ajaccio pour contester cette attribution ;

CONSTATANT qu'après challenge vidéo, l'arbitre octroi le point au GFCA Ajaccio ;

CONSTATANT cependant que le score affiché ne reflète pas les décisions prises par l'arbitre puisque le score enregistré par la table de marque demeure 7-6 alors que l'arbitre a décidé d'octroyer le point au GFCA Ajaccio ;

CONSTATANT par ailleurs, que le PUC VOLLEY-BALL reconnaît qu'il y a une erreur sur le score ;

CONSIDERANT au vu de l'évolution du score et du PV de la CCA, qu'il est évident que la table de marque n'a pas respecté la décision de l'arbitre d'octroyer le point au GFCA Ajaccio ; Que le score aurait dû être de 7-7 ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'arbitre doutant du réel score du match a fait confiance à la table de marque qui avait enregistré un score erroné en contradiction avec la décision qu'il avait prise sur le challenge vidéo ;

CONSIDERANT que la plus simple des règles de jeu n'a pas été respectée, c'est-à-dire que lorsque l'arbitre décide de l'octroi d'un point à une équipe, le score sur la feuille de match doit en être impacté d'autant ;

CONSIDERANT ainsi qu'il s'agit en l'espèce d'une erreur technique sur l'application des règles élémentaires du jeu et non une erreur d'appréciation d'un fait de jeu ;

CONSIDERANT que toutes les règles du jeu doivent être appliquées de manière uniforme à tous les participants à une même compétition sous peine de ne pas respecter le principe général d'égalité entre les clubs ;

CONSIDERANT que cette inégalité flagrante dans l'octroi des points entre les deux clubs impacte directement le score et le résultat du match ;

CONSIDERANT que l'article 7 du règlement sportif de la LNV dispose qu' « en cas de rencontre à rejouer ou de rencontre remise sur décision d'un organe de la LNV, seuls peuvent participer à la rencontre les joueurs effectivement qualifiés pour les clubs en présence à la date initiale de la rencontre »

CONSIDERANT donc que les faits sont donc suffisants pour caractériser le non-respect des règles du jeu et le non-respect du principe général du droit d'égalité sur le fondement de l'article 1 du Règlement Général Disciplinaire et de l'article 1 du Règlement Sportif de la LNV ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1 :

De faire rejouer le match LAM094 entre le club du PARIS UNIVERSITE CLUB VOLLEY-BALL (n°0757777) et le club du GFCA VOLLEY-BALL (n°02A5803) à la date, à l'heure et au lieu fixés par la Commission Sportive en 1^{ère} instance.

Article 2 :

De préciser que l'appel n'étant pas suspensif, le match litigieux a déjà été rejoué le 9 mars 2018 à 20h00, salle Pierre CHARPY et qu'en conséquence, seul le résultat de ce dernier doit être homologué.

Les personnes non membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Monsieur Thierry MINSEN n'a pas pris part à l'audition du club, aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs Yanick CHALADAY, Robert VINCENT et Claude MICHEL ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation devant le CNOSF, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

AFFAIRE M. A

La CFA a statué sur l'appel de la décision prise par la Commission Centrale de Discipline dans son procès-verbal n°3 du 23 janvier 2018, sanctionnant de « suspension de compétition » pour une durée de six mois dont deux mois avec sursis pour le motif de « menace physique/verbale en dehors du match envers un officiel » M. A, entraîneur du Club 1 à l'occasion du match du 19 novembre 2017 opposant le Club 2 au Club 1.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par M. A daté du 29 janvier 2018, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire de la Fédération Française de Volley-Ball ;
- Vu la Charte d'Ethique et de Déontologie de la Fédération Française de Volley-Ball ;
- Vu le procès-verbal n°3 de la réunion du 13 janvier 2018 de la CCD ;
- Vu le courrier d'appel du 29 janvier 2018 de M. A ;
- Vu la feuille de match du 19/11/2017 opposant le Club 2 au Club 1 ;
- Vu le rapport d'incidents du 21 novembre 2017 de la 1^{ère} arbitre du match litigieux ;
- Vu le rapport d'incidents de match du 2nd arbitre du match litigieux ;
- Vu le courrier du 7 décembre 2017 du capitaine du Club 1 ;
- Vu l'email du 11 décembre 2017 de M. A ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique le jeudi 15 mars 2018 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu M. A, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

CONSTATANT que M. A reconnaît avoir tenu les propos « je retiendrai votre visage » envers le 1^{er} arbitre tout en la pointant du doigt après la fin du match ;

CONSTATANT que M. A demande à la CFA de réduire la sanction retenue à son encontre en première instance parce qu'il l'estime disproportionnée ; Qu'il indique ne pas avoir d'antécédents disciplinaires ;

CONSTATANT, par ailleurs, qu'il indique ne pas avoir eu l'intention d'agresser physiquement le 1^{er} arbitre ;

CONSIDERANT que la CFA ne retient pas de menace physique de la part de M. A mais seulement que les propos tenus par M. A sont objectivement menaçants d'autant plus lorsqu'ils sont appuyés par une gestuelle (doigt pointé vers l'arbitre) ;

CONSIDERANT que de tels faits ne peuvent être tolérés dans le sport et notamment envers le corps arbitral ; Cela d'autant plus qu'en l'espèce M. A est entraîneur du club participant au match et qu'il manque à ce titre à son devoir dans l'exercice de cette fonction ;

CONSIDERANT que les faits sont donc suffisants pour caractériser une « une menace verbale envers un officiel en dehors du match » sur le fondement de l'article 5 de la Charte d'Ethique, puis de l'article 1 du Règlement Général Disciplinaire ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1 :

De sanctionner M. A de suspension de compétition pour une durée de 4 mois dont 2 mois avec sursis conformément à l'article 17 du Règlement Général Disciplinaire.

Article 2 :

De préciser que l'appel n'étant pas suspensif, la sanction a pris effet à compter de la notification de la décision de 1ère instance.

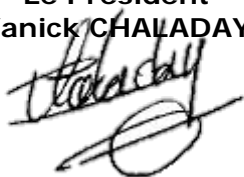
Par ailleurs, l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 17. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis. ».

Les personnes non membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs Yanick CHALADAY, Robert VINCENT, Claude MICHEL et Thierry MINSEN ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation devant le CNOSF, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance
Laurie FELIX**

